

AVIS

**Projet de Règlement 51-101
sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières**

et

**Projets d'abrogation de l'Instruction générale n° C-2B
et de modifications corrélatives**

[Le 21 mars 2003]

PROJET RÉVISÉ

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) sauf le Québec ont publié le projet de Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières en date du 24 janvier 2003. La Commission désire à son tour publier, à titre de projet, le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières. La Commission invite le public à lui soumettre des commentaires à propos du projet révisé de normes d'information applicables aux émetteurs assujettis du secteur des hydrocarbures. **La date limite est le 25 avril 2003.**

Au Québec, le projet de norme canadienne 51-101 équivaut à un projet de règlement de la Commission des valeurs mobilières du Québec. Le projet de règlement ne pourra être édicté ou soumis pour approbation au ministre des Finances avant l'expiration du délai pour présenter des observations. Tout intéressé peut, pendant ce délai, transmettre ses observations sur le projet aux personnes mentionnées à la page 10 du présent avis.

Les normes proposées sont énoncées dans les projets de documents suivants (appelés collectivement ci-après le « règlement ») :

- *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « règlement »);
- *Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz;*
- *Annexe 51-101A2, Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant;*
- *Annexe 51-101A3, Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz;*
- *Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (l'« instruction »).

Le projet de règlement et les modifications corrélatives d'autres textes sont publiés avec le présent avis. On peut les consulter sur les sites Web suivants des membres des ACVM :

- www.albertasecurities.com
- www.osc.gov.on.ca
- www.cvmq.com
- www.bcsc.bc.ca
- www.ssc.gov.sk.ca
- www.msc.gov.mb.ca

Objet

Le règlement établira un régime d'information applicable aux émetteurs assujettis qui explorent et exploitent des ressources pétrolières ou gazières ou produisent des hydrocarbures. De manière générale, le règlement complètera les obligations d'information des émetteurs assujettis et remplacera l'IG C-2B, *Directives à l'usage des ingénieurs et des géologues pour la présentation des rapports sur le pétrole et le gaz aux autorités canadiennes en valeurs mobilières* (l'« IG C-2B »).

Le règlement vise à améliorer la qualité, la cohérence et la comparabilité (entre émetteurs et entre périodes) de l'information publiée par les émetteurs assujettis situés en amont du secteur des hydrocarbures. Il vise aussi à augmenter la rapidité de la publication. Il devrait accroître la capacité des investisseurs de prendre des décisions éclairées en matière de placement et, partant, raffermir la confiance dans les marchés des capitaux canadiens et faciliter la formation de capital par les émetteurs assujettis du secteur des hydrocarbures.

Contexte

a) Exigences actuelles en matière d'information concernant le pétrole et le gaz

Les exigences actuelles en matière d'information concernant les activités pétrolières et gazières en amont s'appliquent principalement dans le cadre du dépôt du prospectus.

- L'IG C-2B porte sur l'établissement et le contenu des rapports techniques déposés avec le prospectus; elle précise l'information relative aux réserves de pétrole et de gaz à inclure dans le prospectus.
- Selon les annexes pertinentes en vigueur, le prospectus doit contenir certains éléments d'information sur les terrains pétrolifères et gazifères, les puits, la production, l'estimation des réserves et les plans d'exploration et de mise en valeur de l'émetteur.

Les obligations d'information continue actuelles en matière de pétrole et de gaz sont en grande partie limitées à la notice annuelle, qui n'est pas déposée par tous les émetteurs assujettis. L'information à fournir dans la notice annuelle est essentiellement la même que celle qui doit figurer dans le prospectus.

b) Lacunes du régime actuel

Les ACVM estiment que les définitions des réserves et les obligations d'information prévues par l'IG C-2B ne répondent plus aux besoins actuels des participants au marché et que l'obligation actuelle de présenter l'information dans le prospectus n'est pas dans l'intérêt du marché secondaire, sur lequel la majorité des opérations sur titres se déroulent.

Les ACVM conviennent avec certains participants au marché que les lacunes du régime actuel pourraient ébranler la confiance du public dans nos marchés des capitaux, au détriment des émetteurs et des investisseurs du secteur des hydrocarbures.

c) Consultation

Le règlement est le produit d'une vaste consultation de l'industrie et du public. Non seulement il tient compte de l'opinion exprimée par les intervenants, mais il répond également aux recommandations du groupe de travail sur le pétrole et le gaz (le « groupe de travail »). Établi par l'Alberta Securities Commission (ASC) en 1998, le groupe de travail comprenait des représentants issus de diverses professions et de divers secteurs de l'industrie pétrolière et gazière, ainsi que des participants des marchés des capitaux. Il était chargé d'aider les ACVM à reformuler l'IG C-2B dans le cadre de leur programme de reformulation des normes et des instructions, en formulant des recommandations pour les obligations d'information sur les activités pétrolières des émetteurs du secteur des hydrocarbures qui font

appel public à l'épargne, en considérant tant les intérêts des investisseurs que ceux des émetteurs, des analystes, des conseillers, des organismes de réglementation et des Bourses.

Les travaux du groupe de travail coïncidaient avec l'élaboration de nouvelles définitions des réserves de pétrole et de gaz entreprise par la Société du pétrole de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (ICM). Le groupe de travail a recommandé l'utilisation obligatoire des nouvelles définitions que l'ICM a parachevées en 2002 après consultation des intéressés.

Le groupe de travail a également recommandé l'utilisation obligatoire des normes d'évaluation des réserves que la section de Calgary de la Society of Petroleum Evaluation Engineers (SPEE) élaborait alors. Ces normes, ainsi que les définitions de l'ICM, sont exposées dans le Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook (le « manuel COGE »), qui a été réalisé par la SPEE et l'ICM et dont le premier volume a été publié en juin 2002. (On peut se procurer le manuel COGE, en anglais seulement, à l'adresse suivante : www.petsoc.org.)

Les ACVM se félicitent des recommandations du groupe de travail, ainsi que des travaux de l'ICM et de la SPEE. En formulant notre réponse aux recommandations, nous avons également tenu compte des commentaires de l'industrie et du public à propos de ces recommandations et du projet de définitions auquel travaillait alors l'ICM. Commentaires et recommandations ont été pris en considération dans le projet de règlement original que les ACVM ont publié le 25 janvier 2002 (le « projet de janvier »). (On trouvera le projet de janvier sur les sites Web des ACVM indiqués ci-dessus.)

Nous avons reçu 27 lettres d'observations sur le projet de janvier. Approfondies et détaillées, elles nous ont beaucoup aidées. La plupart des intervenants se sont déclarés partisans des objectifs des ACVM, ce qui ne les a pas empêchés de formuler des critiques. L'Annexe A du présent avis contient un résumé des commentaires du public, accompagné de nos réponses.

Nous estimons que le règlement révisé répond à nombre de préoccupations exprimées par les intervenants, tout en respectant l'esprit du projet de janvier et des recommandations originales du groupe de travail.

Résumé du règlement révisé

a) Démarche générale

Les ACVM estiment que l'information concernant les réserves de pétrole et de gaz et les activités pétrolières et gazières est peut-être aussi importante que les états financiers pour les investisseurs qui doivent prendre une décision concernant un placement dans les titres d'un émetteur situé en amont du secteur des hydrocarbures. Le règlement¹ est l'expression de cette conviction. Il établirait des normes de présentation de l'information sur le pétrole et le gaz qui se rapprochent des normes de présentation de l'information financière :

- présentation d'un rapport annuel sur les estimations, vérifiées par un professionnel indépendant, de la quantité des réserves et des flux de trésorerie pouvant en découler (les « produits d'exploitation nets futurs »), ainsi que d'autres éléments d'information sur les activités pétrolières et gazières des émetteurs assujettis;
- utilisation obligatoire des normes d'évaluation et de la terminologie élaborées par la profession et l'industrie.

¹ La Commission des valeurs mobilières du Québec peut adopter le projet de règlement en vertu des paragraphes (1), (6) et (8) de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

b) Aperçu du règlement

Voici un exposé sommaire des aspects les plus importants du règlement.

Information annuelle

- Chaque émetteur assujéti devra communiquer ses estimations de réserves et de produits d'exploitation nets futurs (les « données relatives aux réserves »), ainsi que d'autres éléments d'information concernant ses activités pétrolières et gazières (Annexe 51-101A1);
- Un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié indépendant devra remettre un rapport sur les données relatives aux réserves (Annexe 51-101A2);
- La direction et le conseil d'administration de l'émetteur assujéti devront remettre un rapport sur l'information concernant le pétrole et le gaz (Annexe 51-101A3);

Rôle du conseil d'administration

- L'information sur le pétrole et le gaz devra être examinée par le conseil;
- Les évaluateurs et vérificateurs de réserves devront faire rapport au conseil et le rencontrer;
- Le conseil devra examiner et approuver les dépôts annuels concernant le pétrole et le gaz;
- Le conseil sera encouragé à former un « comité des réserves » composé en majorité de membres indépendants;

Normes applicables à l'ensemble de l'information

- pour garantir la qualité et la cohérence de l'ensemble de l'information publiée :
 - cohérence avec les dépôts courants concernant le pétrole et le gaz;
 - utilisation obligatoire des définitions des réserves de l'ICM et du manuel COGE;
 - information supplémentaire à l'appui de l'information sur la valeur des « zones productives possibles »;

Information sur les changements importants

- Les déclarations de changement important devront expliquer l'incidence éventuelle sur les données relatives aux réserves déposées;

Prospectus

- Les rapports techniques prévus par l'IG C-2B seront remplacés par l'information prévue par le règlement;

Critère de l'importance relative

- L'information prescrite n'aura pas à être fournie si elle n'est pas susceptible d'influer sur les décisions d'un investisseur raisonnable en matière de placement;

Dispenses discrétionnaires possibles

- Les émetteurs inscrits auprès de la SEC pourraient être autorisés à fournir, dans les dépôts prévus par le règlement, de l'information établie selon les pratiques américaines, à condition d'indiquer clairement leur démarche;
- Les grands émetteurs producteurs pourraient être autorisés à utiliser des évaluations réalisées à l'interne;
- Les émetteurs pourraient être autorisés à faire appel aux services de certains évaluateurs ou vérificateurs de réserves étrangers.

Modifications apportées depuis le projet de janvier

La présente section offre un tour d'horizon des modifications apportées depuis le projet de janvier qui se retrouvent dans le règlement révisé. On trouvera de plus amples explications à l'Annexe B.

a) Portée des modifications

Bien que le règlement reprenne un très grand nombre de modifications apportées depuis le projet de janvier, nous ne jugeons pas qu'il s'écarte considérablement des objectifs, des principes ou de l'esprit de ce projet. Nous estimons toutefois que les participants au marché devraient profiter de l'occasion offerte par cette deuxième période de consultation pour étudier le règlement révisé à la lumière des modifications et du manuel COGE.

Le règlement retient les principes et éléments clés du projet de janvier :

- communication annuelle d'information;
- rôle du conseil d'administration;
- obligation de faire appel à des évaluateurs ou à des vérificateurs de réserves qualifiés indépendants;
- cohérence de certains éléments d'information communiqués volontairement;
- information sur les changements importants plus développée;
- critère de l'importance relative.

Les principales modifications apportées au règlement sont les suivantes :

- élimination de l'utilisation obligatoire des normes d'information américaines;
- révision des documents pour les rendre plus intelligibles et conviviaux;
- souplesse offerte aux émetteurs transfrontaliers au moyen de dispenses discrétionnaires.

b) Objet et raisons des modifications

Le règlement et ses annexes

Nous avons apporté un certain nombre de modifications terminologiques, principalement pour respecter la terminologie du manuel COGE.

Le projet de janvier exigeait l'utilisation de certaines normes américaines que nous jugeons très semblables, sur le fond, à la solution de rechange recommandée par le groupe de travail. (Ces normes américaines concernaient surtout les « réserves prouvées » estimées en fonction de prix « constants », c'est-à-dire non actualisés.) En réponse aux critiques de certains émetteurs canadiens, nous avons remplacé ces normes américaines par des normes explicites, généralement comparables et utilisant les définitions des réserves de l'ICM.

Nous avons réagi aux critiques formulées à l'égard de certaines dispositions en les assouplissant quelque peu (en offrant notamment la possibilité de fournir de l'information supplémentaire, accompagnée d'explications et d'avertissements, lors de la communication des « frais de découverte et de mise en valeur » ou de l'utilisation de bep ou d'autres ratios de conversion, ou encore en autorisant la présentation de l'information par « zone géographique étrangère » plutôt que par pays pour les régions comme la mer du Nord).

Pour faciliter l'utilisation du règlement, nous avons réorganisé certaines dispositions et profondément reformulé en profondeur l'Annexe 51-101A1, qui énonce les principales obligations d'information.

L'instruction

Les modifications les plus nombreuses du règlement ne touchent pas les éléments obligatoires du règlement ni de ses annexes, mais plutôt les directives et les explications contenues dans l'instruction. Les modifications les plus importantes concernent les possibilités de dispenses discrétionnaires de l'application du règlement.

Pour répondre aux préoccupations des émetteurs transfrontaliers concernant le fardeau de l'information à fournir (risques de double emploi, de redondances et de confusion entraînés par l'obligation de déposer deux jeux d'estimations des réserves prouvées en fonction de prix constants), le nouvel article 8.3 indique désormais que des dispenses discrétionnaires seront probablement accordées aux émetteurs ayant des titres et qui sont inscrits auprès de la SEC qui en font la demande pour leur permettre de remplir leurs obligations d'information en se servant des normes américaines qui avaient été incorporées dans le projet de janvier. Cette solution mettrait les émetteurs transfrontaliers dans la position qui était la leur en vertu du projet de janvier.

L'article 8.4 de l'instruction traite d'une dispense discrétionnaire plus large qui répond à des questions soulevées par des grands émetteurs transfrontaliers. La consultation publique a aidé les ACVM à mieux comprendre les préoccupations de ces émetteurs, et notamment l'importance qu'ils accordent à la possibilité de communiquer un type d'information auquel les marchés des capitaux américains sont habitués (comme les estimations de réserves probables, qui ne figurent pas dans les documents déposés auprès de la SEC mais qui sont quand même publiées aux États-Unis).

Les motifs et les principes fondamentaux des dispenses discrétionnaires que le personnel est disposé à envisager et à recommander n'ont pas beaucoup changé depuis le projet de janvier, mais nous proposons dorénavant d'imposer moins de restrictions à la communication « volontaire » du genre d'information qui est couramment publiée aux États-Unis sans être déposée auprès de la SEC (comme les estimations de volumes de réserves probables), à la condition que l'information soit contenue dans les dépôts annuels prévus par le règlement et que tout écart par rapport aux règles prévues par ce règlement soit clairement expliqué.

Calendrier de transition

Les ACVM se proposent de mettre en vigueur le règlement le 30 septembre 2003. Cette date aurait toutefois peu de répercussions immédiates sur la plupart des émetteurs assujettis. Les dispositions transitoires du règlement révisé et les modifications corrélatives des autres textes donneraient lieu à une mise en œuvre progressive, échelonnée selon les émetteurs. La plupart des émetteurs assujettis, ainsi que leurs évaluateurs et vérificateurs de réserves et autres participants au marché, disposeront ainsi de temps pour se familiariser avec les modifications et avec le manuel COGE.

Le premier dépôt annuel obligatoire en vertu du règlement porterait sur l'exercice qui se termine le 31 décembre 2003 ou englobe cette date. La date limite de dépôt serait la même que pour les états financiers vérifiés de l'exercice, soit la mi-mai 2004 pour la plupart des émetteurs assujettis actuellement tenus de déposer des états financiers. Les émetteurs assujettis qui ont déposé un prospectus dans les premiers mois de 2004 seraient tenus de se conformer aux nouvelles exigences de façon anticipée (mais pas avant avril 2004, sauf dans de rares cas).

Les émetteurs assujettis pourront se conformer au règlement par anticipation.

L'IG C-2B sera définitivement abrogée en 2005. Tous les émetteurs assujettis se seront alors convertis au régime du règlement.

Modifications corrélatives d'autres textes

Parallèlement à la mise en œuvre du règlement, les ACVM proposent d'abroger l'IG C-2B.

Nous proposons également de modifier d'autres textes de la législation en valeurs mobilières et certaines directives en valeurs mobilières notamment l'exigence de prospectus de normes canadiennes ou de textes locaux, afin de supprimer les références à l'IG C-2B. Dans certains cas, les références à l'IG C-2B seraient remplacées par des références au règlement. Dans d'autres, la conversion au régime d'information continue de le règlement supprimerait la nécessité de mentionner expressément l'information sur le pétrole et le gaz.

Les modifications corrélatives apportées aux autres textes entreront progressivement en vigueur, comme il est indiqué ci-dessus à la rubrique « Calendrier de transition ».

a) Instruction générale et normes canadiennes

Le texte des projets de modifications corrélatives aux textes suivants est reproduit à l'Annexe C.

- IG C-2B (abrogation)
- Norme canadienne 13-101, *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*
- Norme canadienne 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*
 - Annexe 44-101A1, *Notice annuelle*
 - Annexe 44-101A3, *Prospectus simplifié*
- Norme canadienne 45-101, *Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion*

b) Textes locaux

Les autorités en valeurs mobilières pourraient également publier les modifications corrélatives, notamment celles touchant à l'exigence de prospectus.

Utilisation provisoire des définitions des réserves de l'ICM

Les émetteurs devront se conformer à l'IG C-2B jusqu'à ce que le règlement commence à s'appliquer à eux.

Dans l'intervalle, le personnel des ACVM acceptera que l'on utilise les définitions de l'ICM décrites dans le manuel COGE pour l'application de l'IG C-2B, au lieu des définitions énoncées dans cette instruction. Les émetteurs qui souhaitent se prévaloir de cette possibilité doivent en aviser l'organisme de réglementation dans une lettre accompagnant le prospectus provisoire ou tout autre document qu'ils déposent. Chaque document dans lequel les définitions de l'ICM sont utilisées doit préciser et décrire les classifications des réserves.

Comme les définitions de l'ICM prévoient des degrés de certitude cibles, le personnel des ACVM ne demandera pas aux émetteurs qui les utilisent de réduire les « réserves probables » raisonnablement estimées pour tenir compte du risque, comme c'est actuellement le cas en vertu de l'IG C-2B. Lorsqu'ils estiment en fonction de prix et de coûts constants les réserves et les produits d'exploitation nets futurs connexes, les émetteurs qui se servent des définitions de l'ICM doivent utiliser les prix arrêtés à la fin de leur exercice.

Coûts et avantages

Le règlement vise notamment à répondre aux critiques des participants au marché concernant la qualité et la cohérence de l'information publiée sur le pétrole et le gaz, et le préjudice que pourraient en subir les investisseurs et les émetteurs du secteur canadien des hydrocarbures.

Selon nous, les coûts marginaux de la conformité seraient probablement i) uniques et attribuables à l'élaboration et au maintien de bons systèmes d'information internes, ou ii) attribuables aux services d'évaluateurs ou de vérificateurs de réserves qualifiés indépendants engagés pour dresser des rapports sur les données relatives aux réserves, mais uniquement pour les émetteurs assujettis qui n'ont pas

encore adopté cette façon de faire. Les ACVM considèrent que le manuel COGE est, dans une large mesure, une codification des « meilleures pratiques » actuelles, et comprennent que la plupart des émetteurs assujettis du secteur des hydrocarbures engagent des évaluateurs ou des vérificateurs de réserves qualifiés indépendants pour remplir leurs obligations réglementaires ou satisfaire aux exigences de leurs bailleurs de fonds, de leurs investisseurs ou de leurs vérificateurs. Nous croyons que la plupart des émetteurs constateront qu'ils n'ont pas besoin de produire de nouveaux types d'information pour remplir les exigences du règlement. Par conséquent, elles ne s'attendent pas à ce que la mise en œuvre du règlement impose un fardeau financier notable aux émetteurs.

Certains émetteurs assujettis pourraient constater une réduction de la charge de travail et des frais parce que le règlement reconnaît explicitement que la « vérification » des réserves est une solution de rechange acceptable à une « évaluation » en bonne et due forme.

Le règlement révisé (comme le projet de janvier) indique que nous sommes disposés à accorder des dispenses discrétionnaires aux grands émetteurs producteurs qui ont prouvé qu'ils peuvent produire eux-mêmes des évaluations de réserves acceptables, pour leur permettre d'utiliser des évaluations réalisées à l'interne au lieu d'évaluations indépendantes.

L'instruction révisée contient aussi une longue description des dispenses discrétionnaires d'obligations d'information à l'intention des émetteurs transfrontaliers en considération de leurs préoccupations à propos du coût que pourrait entraîner la conformité à deux régimes d'information redondants ou différents, un au Canada, l'autre au États-Unis.

La mise en œuvre du règlement devrait, de l'avis des ACVM, permettre d'améliorer la communication de l'information et de raviver la confiance dans nos marchés des capitaux. Les avantages qui en découleront pour tous les participants au marché l'emporteront sur le fardeau de la conformité imposé aux émetteurs.

Consultation

La publication du projet de janvier a suscité des commentaires approfondis sur les principes généraux du règlement. Les ACVM invitent maintenant les intervenants à s'exprimer sur les points particuliers qui suivent :

1. Conversion aux définitions des réserves – Les définitions de l'ICM, qui sont énoncées dans le manuel COGE et prescrites en vertu du règlement, précisent qu'un degré de certitude doit être indiqué dans les estimations de « réserves prouvées » (« P90 », c'est-à-dire une probabilité de 90 p. 100 de récupérer au moins le volume estimé) et de la « somme des réserves prouvées et des réserves probables » (« P50 » c'est-à-dire une probabilité de 50 % de récupérer au moins le volume estimé de la somme des réserves prouvées et des réserves probables). Les termes « réserves prouvées » et « réserves probables » étaient définis moins clairement dans l'IG C-2B.

Les ACVM s'attendent à ce qu'une estimation de la somme des réserves prouvées et des réserves probables réalisée au moyen de définitions de l'ICM sera comparable à une estimation réalisée au moyen des définitions de l'IG C-2B, après réduction de 50 p. 100 (pour tenir compte du risque) des réserves probables définies par cette instruction. La réduction des réserves probables en fonction du risque couramment faite sous le régime de l'IG C-2B ne devrait pas être nécessaire lorsque les définitions de l'ICM seront utilisées parce que celles-ci prévoient déjà des degrés de certitude cibles.

- a) Y aurait-il une différence importante entre les réserves prouvées estimées au moyen des définitions de l'ICM et les estimations réalisées raisonnablement au moyen des définitions de l'IG C-2B?
- b) Les participants au marché (émetteurs assujettis, analystes, investisseurs, créanciers) devront connaître et comprendre les nouvelles définitions de l'ICM, et savoir dans quelle mesure les estimations déclarées peuvent différer des estimations réalisées sous le

régime de l'IG C-2B. Comment les ACVM peuvent-elles sensibiliser le marché aux nouvelles définitions des réserves et l'aider à les comprendre?

2. Communication obligatoire des données sur les réserves établies en fonction de prix constants – Le Manuel de l'ICCA oriente les utilisateurs de la méthode de la capitalisation du coût entier quant au montant maximum à inscrire pour certains biens pétroliers et gaziers dans les états financiers. La *Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-5 de l'ICCA* applique le critère du « plafonnement du coût entier » en vertu duquel la valeur comptable nette des terrains pétrolifères et gazéifères est comparée à une estimation, basée sur des prix et coûts constants, des produits d'exploitation nets futurs non actualisés attribuables aux réserves prouvées.

Le Conseil des normes comptables de l'Institut canadien des comptables agréés propose de modifier le critère du plafonnement du coût entier pour, notamment, exclure l'estimation des produits d'exploitation nets futurs basée sur des prix et coûts constants.

Les ACVM devraient-elles remettre en question l'obligation de présenter des estimations des réserves prouvées établies en fonction de prix constants et des produits d'exploitation nets futurs en découlant? Plus particulièrement :

- a) Ces estimations sont-elles suffisamment importantes pour les investisseurs pour en garantir la présentation obligatoire?
- b) La réponse à la question a) serait-elle différente si la NOC-5 était modifiée de la façon indiquée ci-dessus?
3. Information par produit – L'Annexe 51-101A1 exige la communication de certaines données relatives aux réserves et d'autres éléments d'information par « type de produit », ce qui peut nécessiter une répartition entre plusieurs types de produits attribuables à un même puits, réservoir ou autre entité de réserve. Serait-il plutôt préférable de n'exiger la communication de cette information qu'à l'égard de « groupes de production » comme :
- le brut léger et moyen ainsi que ses sous-produits, y compris le gaz naturel dissous, les liquides de gaz naturel et le soufre;
 - le pétrole lourd et ses sous-produits;
 - le gaz naturel, c'est-à-dire le gaz associé et non associé, et ses sous-produits, y compris les liquides de gaz naturel et le soufre;
 - les entités de réserves non traditionnelles.
4. Ordres professionnels – les « évaluateur de réserves qualifié » et « vérificateur de réserves qualifié » définis dans la norme comportent plusieurs éléments : ils doivent i) posséder les compétences professionnelles et l'expérience requises pour accomplir les tâches décrites dans la norme et ii) être membres en règle d'un ordre professionnel ».

Existe-t-il, au Canada ou à l'étranger, d'autres associations professionnelles d'ingénieurs ou d'autres géoscientifiques (en plus des ordres professionnels énumérés au paragraphe 1.5(a) de l'instruction) en lesquelles les participants au marché auraient suffisamment confiance pour les accepter comme « ordres professionnels » aux fins du règlement?

Dans chacun des cas :

- a) L'association satisfait-elle aux critères (autres que ceux d'acceptation, ou de l'autorité de réglementation canadienne ou de reconnaissance) de la définition d'« ordre professionnel » du règlement?
- b) Si l'un des critères n'est pas satisfait, pourquoi ce critère n'est-il pas nécessaire ou pertinent pour l'association visée?

Comment soumettre vos commentaires

Nous vous invitons à soumettre vos commentaires **avant le 25 avril 2003** en inscrivant clairement les dispositions du règlement sur lesquelles vous faite des commentaires. Veuillez noter qu'il sera impossible de préserver leur confidentialité.

Veuillez les adresser à tous les membres des ACVM, comme suit :

Alberta Securities Commission
British Columbia Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Commission des valeurs mobilières du Québec
Direction de l'administration des valeurs mobilières, Nouveau-Brunswick
Office of the Attorney General, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Registraire des valeurs mobilières, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Registrar of Securities, Gouvernement du Yukon
Registrar of Securities, Nunavut

Il est inutile d'envoyer vos commentaires à tous les membres de ACVM. Veuillez les envoyer à l'Alberta Securities Commission et à la Commission des valeurs mobilières du Québec, aux adresses ci-dessous.

Si vous envoyez vos commentaires par courrier électronique, prière d'en envoyer également une copie papier signée pour prouver que vous êtes bien l'expéditeur (cela n'est pas toujours évident dans un message électronique). Si vous ne les envoyez pas par courrier électronique, veuillez joindre à la copie papier une disquette contenant vos commentaires, de préférence en format Word pour Windows.

i) Envoyez une copie à :

Jo-Anne Bund
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
Suite 400, 300 - 5th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 3C4

Courriel : jo-anne.bund@seccom.ab.ca

ii) Envoyez une copie à :

Denise Brosseau, Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Courriel : consultation-en-cours@cvmq.com

Renseignements supplémentaires

Pour davantage de renseignements, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Stephen Murison
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
Téléphone : (403) 297-4233
Télécopieur : (403) 297-6156
Courriel : stephen.murison@seccom.ab.ca

Glenn Robinson, P.Eng.
Senior Petroleum Evaluation Engineer
Alberta Securities Commission
Téléphone : (403) 297-4848
Télécopieur : (403) 297-6156
Courriel : glenn.robinson@seccom.ab.ca

Jo-Anne Bund
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
Téléphone : (403) 297-7274
Télécopieur : (403) 297-6156
Courriel : jo-anne.bund@seccom.ab.ca

Deborah McCombe
Chief Mining Consultant
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : (416) 593-8151
Télécopieur : (416) 593-8177
Courriel : dmccombe@osc.gov.on.ca

Pierre Martin
Avocat
Commission des valeurs mobilières du Québec
Téléphone : (514) 940-2199, poste 4557
Télécopieur : (514) 864-7455
Courriel : pierre.martin@cvmq.com

Barbara Shourounis
Executive Director
Saskatchewan Financial Services Commission
Téléphone : (306) 787-5842
Télécopieur : (306) 787-5899
Courriel : bshourounis@ssc.gov.sk.ca

Denise Duifhuis
Senior Legal Counsel
Legal and Market Initiatives
British Columbia Securities Commission
Téléphone : (604) 899-6792
Télécopieur : (604) 899-6814
Courriel : dduifhuis@bcsc.bc.ca

Annexes

- i) Annexe A – Résumé des commentaires reçus à propos du projet de janvier et réponses des ACVM
- ii) Annexe B – Résumé des modifications apportées depuis le projet de janvier
- iii) Annexe C – Projets de modifications corrélatives d'autres textes

ANNEXE A
de
L'AVIS

Projet de Règlement 51-101
sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières

Résumé des commentaires reçus à propos du projet de janvier
et réponses des ACVM

Les 26 intervenants suivants ont soumis aux ACVM des commentaires écrits à propos du projet de Règlement 51-101, de ses trois annexes et de son instruction (ensemble, le « règlement »), qui ont été publiés en janvier 2002 (le « projet de janvier ») :

1. Adams Pearson Associates Inc. – 29 avril 2002
2. Arthur Milne – 19 avril 2002
3. BMO Nesbitt Burns Research – 26 avril 2002
4. Bourse de croissance TSX Inc. – 30 avril 2002
5. Bourse de Toronto Inc. – 13 mai 2002
6. Bow Valley Energy Ltd. – 29 avril 2002
7. Chase Management – 6 juin 2002
8. Compagnie pétrolière impériale Ltée – 29 avril 2002
9. Donahue LLP – 30 avril 2002
10. Dr. David C. Elliott, P. Geol. [Geosgil Consulting Ltd.] – 30 avril 2002
11. EnCana Corporation – 30 avril 2002
12. Financial Executives International Canada (Calgary Chapter) – 26 avril 2002
13. Fraser Milner Casgrain s.r.l. – 29 avril 2002
14. Gilbert Laustsen Jung Associates Ltd. – 30 avril 2002
15. John T. Postle, P. Eng. – 6 mai 2002
16. John W. Essex, P.Eng. – 20 avril 2002
17. Martin & Brusset Associates – 30 avril 2002
18. Nexen Inc. – 30 avril 2002
19. Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l. (Calgary) – 3 mai 2002
20. Oster, Hoskin & Harcourt s.r.l. (Toronto) – 7 mai 2002
21. Petro-Canada – 29 avril 2002
22. Shell Canada Limitée – 3 mai 2002
23. SIGA Resources Limited – 7 mai 2002
24. Société du pétrole de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole, South Saskatchewan Section – 30 avril 2002
25. Société du pétrole de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole, Comité sur les normes des réserves de l'ICM – 30 avril 2002
26. Society of Petroleum Evaluation Engineers (Calgary Chapter) – 26 avril 2002
27. Sproule Associates Limited – 30 avril 2002

Les ACVM remercient les intervenants. Leurs commentaires, sérieux et approfondis, nous ont été très utiles.

On trouvera ci-après un résumé des commentaires reçus ainsi que nos réponses. Le résumé commence par les commentaires d'ordre général ou portant sur les principes généraux, puis aborde des questions plus particulières, groupées par sujet.

1. Commentaires d'ordre général sur le règlement

Commentaires du public

Nombre d'intervenants ont souscrit à l'objectif et à la démarche générale du règlement.

Un intervenant nous a vivement recommandé d'adopter le règlement sans tarder. Selon un autre, le règlement représente une « amélioration par rapport aux normes d'information actuelles ». Plusieurs intervenants se sont déclarés en faveur de l'adoption d'un régime d'information continue pour les réserves et d'un traitement plus équitable des normes d'information sur les réserves et des règles applicables aux états financiers. Quant aux éléments du projet de janvier dont les intervenants se sont félicités, mentionnons la responsabilité sans équivoque des administrateurs, les dispositions exigeant la cohérence de la présentation et les dispositions relatives à la communication volontaire de la « juste valeur ».

La plupart des intervenants ont formulé des critiques constructives à propos d'éléments précis ou, dans certains, d'aspects généraux du projet de janvier. Les critiques n'étaient pas unanimes. Elles témoignaient en fait de profondes différences d'opinion entre les secteurs du marché des capitaux. Les plus courantes étaient les suivantes :

- Le règlement favorise trop la protection des investisseurs, aux dépens de l'efficacité du marché des capitaux.
- Le règlement imposerait des règles plus strictes à l'industrie pétrolière et gazéifière qu'aux autres secteurs.
- Le fardeau de la conformité l'emporterait sur les avantages, surtout pour les grands émetteurs ou (cela dépendait de l'intervenant) pour les petits émetteurs.
- Le règlement n'est pas bien harmonisée avec les normes américaines, ce qui impose un fardeau excessif aux émetteurs, ou bien l'incorporation des règles américaines la rend trop compliquée et d'application trop difficile.
- Les dispenses prévues par l'instruction du projet de janvier sont de trop grande portée et vont à l'encontre du but recherché par le règlement, ou bien le règlement ne va pas assez loin et ne répond pas bien aux besoins des émetteurs.
- Le règlement investit les administrateurs, les dirigeants ou les évaluateurs d'une responsabilité trop grande.
- Le règlement ne s'appliquant qu'aux « émetteurs assujettis », ces derniers seront dans une position désavantageuse, en cas d'offre publique d'achat ou dans le cadre d'autres opérations, par rapport aux sociétés fermées ou aux émetteurs étrangers non assujettis.

Réponse des ACVM

Les ACVM ont mis dans la balance les opinions exprimées par les intervenants et les objectifs de la réglementation, qui sont de protéger les investisseurs, de stimuler la confiance des marchés et de faciliter la formation de capital. Nous avons tenu compte des préoccupations des intervenants et des observations soulevées pendant les délibérations du groupe de travail sur le pétrole et gaz (le « groupe de travail ») à propos des réserves du marché quant à la qualité et la fiabilité de l'information sur le pétrole et le gaz et de ses inquiétudes quant aux problèmes que cela pose en matière de confiance du marché et de possibilités de financement des émetteurs.

Tout au long du processus, nous nous sommes efforcés de trouver un juste milieu entre les intérêts, les avantages et les responsabilités. Nous estimons toujours que l'information continue, un cycle prévisible de dépôts annuels, la conformité à des règles précises et la visibilité des dirigeants, des administrateurs et des professionnels indépendants sont des principes raisonnables et nécessaires qui contribueront à soutenir la confiance et l'efficacité du marché.

Nous estimons que le règlement révisé répond à bon nombre de préoccupations exprimées par les intervenants, tout en respectant nos objectifs réglementaires, l'esprit du projet de janvier et les recommandations du groupe de travail qui avaient été reprises dans ce projet.

Les normes d'information particulières à l'industrie pétrolière et gazière ne sont pas nouvelles. Elles témoignent notamment du fait que les investisseurs et les marchés des capitaux accordent une importance particulière aux données sur les réserves de pétrole et de gaz.

L'information requise par le règlement n'est pas nécessairement nouvelle ni sensiblement différente de celle que les émetteurs cotés établissent couramment. D'une certaine façon, le règlement aurait pour effet de donner aux actionnaires de l'information qui est déjà fournie aux autres parties intéressées, comme les créanciers et les administrateurs. Toutefois, et ce point est plus important encore, elle vise à accroître la fiabilité de la cohérence de l'information sur le pétrole et le gaz grâce à une terminologie et à des critères d'évaluation plus clairs élaborés par l'industrie, ainsi qu'à un cycle de dépôts annuels prévisible qui coïncide avec celui de l'information financière.

Les commentaires diamétralement opposés concernant l'utilisation des normes d'information américaines indiquent combien il est difficile d'élaborer un cadre réglementaire unique qui conviennent à tous les émetteurs de l'industrie pétrolière et gazière. Tous n'entrent pas nécessairement dans le même moule, et c'est pourquoi le règlement prévoit des dispenses pour certaines catégories d'émetteurs.

Enfin, c'est de propos délibéré que nous avons limité l'application du règlement aux émetteurs assujettis. Comme ils sont présents sur les marchés des capitaux publics, nous estimons qu'ils doivent être soumis à des normes d'information plus strictes. Nous ne jugeons pas nécessairement qu'il convienne d'imposer des règles analogues aux sociétés fermées qui n'ont pas accès à ces marchés. Quant aux émetteurs étrangers non assujettis, leur situation parfois anormale n'est pas particulière à ce règlement.

2. Les documents

Commentaires du public

Certains intervenants ont demandé une refonte des multiples documents composant le règlement. Un intervenant a expressément demandé que le règlement soit rédigée plus clairement.

Réponse des ACVM

Les ACVM énoncent les obligations dans les règlements et les annexes, et les directives dans les instructions générales. Pour faciliter l'application, chacune des annexes du règlement énonce en détail les obligations particulières à un groupe d'utilisateurs : les émetteurs, les évaluateurs et vérificateurs de réserves et les dirigeants et administrateurs.

Nous avons conservé ces documents, mais nous en avons révisé et réorganisé les dispositions pour faciliter la lecture. Les émetteurs jouiront toujours d'une latitude considérable pour présenter l'information dans leurs dépôts annuels.

3. Compatibilité avec les normes d'information américaines

Commentaires du public

De nombreux intervenants se sont prononcés sur l'utilisation des normes d'information américaines. Selon qu'ils représentaient de petits ou de grands émetteurs, ils estimaient généralement soit que le projet de janvier allait trop loin dans l'application des normes américaines, soit qu'il n'allait pas assez loin.

Les intervenants du premier groupe se sont déclarés préoccupés que les normes américaines – surtout la communication d'information sur les réserves prouvées et les flux de trésorerie en découlant estimés en fonction de prix constants seulement, sans information sur les réserves probables ni aucune

estimation en fonction de prix prévisionnels – risquait de donner lieu à la communication d'information incomplète, voire trompeuse. Un certain nombre d'intervenants ont expressément critiqué l'incorporation de normes américaines (SEC et FASB) dans le projet de janvier, faisant valoir que cela compliquait les documents et y introduisait une terminologie inhabituelle.

Les intervenants du deuxième groupe ont affirmé que l'utilisation de normes canadiennes s'écartant des normes américaines empêcherait les émetteurs canadiens de concurrencer les émetteurs étrangers sur les marchés des capitaux américains et mondiaux. D'aucuns ont critiqué certaines dispositions du projet de janvier, ou les nouvelles définitions des réserves élaborées par la Société du pétrole de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (ICM). Quelques intervenants ont soutenu qu'il ne fallait ni normes ni définitions canadiennes, étant donné les tendances actuelles à la mondialisation des marchés et à l'harmonisation des normes entre les pays.

Un certain nombre de critiques ont fait valoir que les grands émetteurs ou les émetteurs transfrontaliers devraient au moins avoir la possibilité d'utiliser les normes américaines d'information sur le pétrole et le gaz pour s'acquitter des exigences du règlement. Certains de ces intervenants ont critiqué les conditions des dispenses discrétionnaires prévues par l'instruction et fait des propositions à cet égard. D'aucuns ont affirmé que la dispense devrait être automatique. Un certain nombre d'intervenants semblaient ouverts (expressément ou par implication) à l'utilisation d'un régime à deux paliers imposant l'utilisation de normes canadiennes à tous, sauf aux grands émetteurs transfrontaliers, qui emploieraient les normes américaines.

Certains partisans des normes américaines ont fait valoir que le projet de janvier ne les appliquait pas correctement. Leurs critiques portaient surtout sur l'alinéa 2.2(1)g) du règlement, qui tentait de concilier les définitions du FASB et de l'ICM en ajoutant un degré de certitude de 90 p. 100 aux normes du FASB (désignées « règle du FASB » dans le projet de janvier) de « certitude raisonnable » pour les estimations en fonction de prix constants des réserves prouvées.

Réponse des ACVM

Nous tenons compte des normes américaines et étrangères chaque fois que nous élaborons un nouveau règlement ou une nouvelle instruction. Ces études comparatives sont une source d'inspiration, elles nous servent à évaluer nos projets et nous aident à comprendre les effets que l'interaction des normes étrangères et canadiennes pourrait avoir sur les participants des différents marchés des capitaux. Nous avons procédé de cette façon pour élaborer le projet de janvier et notamment pris en considération les normes d'information sur le pétrole et le gaz de la SEC et du FASB. Nous nous sommes laissés dire que l'ICM et le groupe de travail ont aussi étudié les normes américaines et étrangères.

Nous estimons toujours que le projet de janvier, qui utilisait les définitions des réserves de l'ICM et des normes d'information correspondant, de façon générale, à celles que le groupe de travail avait recommandées, convient aux marchés des capitaux du Canada et à la majorité des émetteurs canadiens faisant appel public à l'épargne. Nous convenons que l'incorporation des normes du FASB représentait probablement, pour les utilisateurs canadiens, une complication disproportionnée par rapport à l'avantage qu'en tiraient les émetteurs transfrontaliers. Nous convenons également que certaines des exigences proposées pourraient imposer aux émetteurs transfrontaliers un fardeau que ne justifie pas l'intérêt du public, et qu'il est opportun de répondre à ces préoccupations en accordant des dispenses discrétionnaires adaptées aux circonstances.

Pour ces raisons :

- Le règlement révisé n'exige plus l'utilisation des normes du FASB et applique les définitions de l'ICM à toutes les données relatives aux réserves. La suppression des normes du FASB supprime également l'alinéa 2.2(1)g) du règlement, qui était contentieux.

En ce qui concerne les risques de recoupement des obligations de dépôt pour les émetteurs transfrontaliers, l'instruction révisée indique que les ACVM envisageraient de dispenser ces

émetteurs pour leur permettre d'utiliser les normes du FASB pour estimer leurs réserves prouvées et leurs flux de trésorerie en fonction de prix constants (les définitions de l'ICM s'appliqueraient aux autres données relatives aux réserves exigées par le règlement). Cette dispense placerait les émetteurs dans la même position qu'en vertu du projet de janvier.

- Nous avons augmenté la partie de l'instruction concernant les dispenses en vertu desquelles les émetteurs transfrontaliers pourraient fournir de l'information sensiblement identique à celle que leurs homologues américains doivent publier aux États-Unis, sous réserve de conditions visant à garantir une clarté, une fiabilité et une prévisibilité satisfaisantes.

Comme dans le projet de janvier, cette partie indique que l'on pourrait, en vertu du règlement, accepter la présentation d'information limitée à ce que la SEC exige. Elle indique également que l'information supplémentaire fournie, comme les estimations de réserves probables (qui ne sont pas exigées par la SEC mais que les émetteur américains publient couramment), ne compromettra pas la dispense discrétionnaire, pourvu

- qu'elle soit accompagnée d'explications et d'avertissements clairs,
- que de l'information du même type soit fournie dans les dépôts annuels exigés par le règlement et
- que (en l'absence de normes applicables de la SEC) les exigences de la partie 5 du règlement concernant la communication volontaire d'information soient respectées.

4. Définitions des réserves de l'ICM

Commentaires du public

Certains intervenants ont critiqué les définitions des réserves de l'ICM.

Une des objections les plus courantes concernait le « regroupement ». Les définitions des réserves de l'ICM prévoient des niveaux de certitude (90 p. 100 pour les réserves prouvées, 50 p. 100 pour la somme des réserves prouvées et des réserves probables) pour un regroupement de terrains plutôt que pour des terrains distincts. L'évaluation de multiples terrains peut donner lieu à une estimation des réserves différente du résultat obtenu en évaluant chaque terrain séparément puis en additionnant les estimations de réserves. Autrement dit, il est difficile de regrouper et de séparer les estimations de réserves réalisées selon les définitions de l'ICM, et il est concevable que les copropriétaires d'un terrain donné attribuent à celui-ci des réserves différentes. Certains critiques ont fait valoir que cet état de fait forcerait les émetteurs à réaliser des évaluations différentes pour leurs dépôts réglementaires et pour leurs activités commerciales.

Réponse des ACVM

Il ne nous appartient pas de remettre en question l'opinion de l'ICM (ni les délibérations entre experts qui ont conduit à l'élaboration des définitions) dans un domaine aussi complexe d'estimation scientifique où l'on ne peut, par définition, atteindre la précision absolue. Nous prenons acte des arguments concernant les difficultés du regroupement, mais, selon nous, le fait que les définitions de l'ICM ne visent que les émetteurs est compatible avec notre objectif : faire en sorte que les investisseurs disposent de suffisamment d'information sur les émetteurs pour prendre des décisions éclairées en matière de placement.

5. Réduction des réserves déclarées dans l'ensemble de l'industrie

Commentaires du public

Trois intervenants ont fait valoir que l'adoption des nouvelles définitions de l'ICM entraînerait une importante réduction des réserves prouvées déclarées chez la plupart des émetteurs du secteur des hydrocarbures. Un intervenant a insisté sur l'importance de la sensibilisation du public sur ce point.

Réponse des ACVM

Selon les ACVM, la réduction des réserves prouvées par rapport aux estimations antérieures serait plutôt attribuable à des différences d'interprétation de la définition de l'ancienne IG C-2B qu'à une différence fondamentale entre cette définition et celle de l'ICM.

Nous convenons que les marchés des capitaux doivent savoir que les estimations de la « somme des réserves prouvées et des réserves probables » (selon les définitions de l'ICM) utilisent un niveau de certitude de 50 p. 100 qui remplace la réduction en fonction du risque couramment appliquée aux réserves probables estimées en vertu de l'IG C-2B. Autrement dit, la somme des réserves prouvées et des réserves probables estimée au moyen des définitions de l'ICM sera probablement moindre que la somme des réserves prouvées et des réserves probables non réduites pour tenir compte du risque, estimée selon les définitions de l'ancienne IG C-2B, mais elle sera comparable à la somme des réserves prouvées et des réserves probables réduites pour tenir compte du risque, estimée selon ces définitions.

6. Les normes de la SPEE

Commentaires du public

Les normes de la SPEE dont le règlement prescrivait l'utilisation n'étaient pas terminées avant la période de consultation et n'avaient donc pas été publiées. Cet état de fait a soulevé de nombreuses inquiétudes.

Réponse des ACVM

Le manuel COGE (qui, dans le projet de janvier, était le « manuel de la SPEE » ou les « normes de la SPEE ») a été publié en juin 2002. Les participants de l'industrie ne seront pas tenus de se conformer au règlement avant 2004, car ils auront besoin de temps pour se familiariser avec ce manuel.

7. Émetteurs à petite capitalisation

Commentaires du public

Un certain nombre d'intervenants se sont arrêtés sur le cas des émetteurs à petite capitalisation ou des nouveaux émetteurs. Leurs commentaires faisaient état d'opinions très diverses :

- D'aucuns ont recommandé d'imposer des normes moins lourdes aux émetteurs à petite capitalisation (par ex. des dépôts bisannuels et non annuels).
- Un intervenant a déclaré que [traduction] « certaines sociétés canadiennes de petite taille ne disposent pas de moyens adéquats pour déclarer les réserves et n'ont pas de pratiques acceptables à cet égard », laissant entendre par là qu'il faudrait peut-être leur imposer des normes plus rigoureuses.
- D'autres ont déclaré que les émetteurs à petite capitalisation étaient défavorisés (dispenses discrétionnaires accordées aux grands émetteurs ou aux émetteurs transfrontaliers). Ils ont exigé que tous soient traités de la même manière.

Réponse des ACVM

Les ACVM reconnaissent l'importance des marchés à petite capitalisation et la nécessité de faire en sorte que le fardeau de la communication d'information ne soit pas disproportionné par rapport aux avantages.

Le règlement intègre les recommandations clés du groupe de travail, qui a analysé le point de vue des émetteurs à petite capitalisation. Le groupe de travail n'a pas fait de distinction entre émetteurs à petite et à grande capitalisation dans ses recommandations clés sur la communication annuelle des données relatives aux réserves selon des normes cohérentes élaborées par l'industrie (le manuel COGE), sur l'évaluation indépendante, ainsi que sur la responsabilité de la direction et du conseil d'administration.

Une information fondée sur des normes d'évaluation des réserves, une terminologie et un contenu cohérents et suivant un cycle de dépôts prévisible devrait être plus intelligible, placer les émetteurs sur un pied d'égalité et aider les investisseurs dans leurs décisions de placement en leur donnant de meilleurs moyens de comparer les émetteurs de toutes tailles et de suivre leur évolution particulière. Cette information rehausserait, pensons-nous, la confiance des marchés dans l'industrie, ce qui serait, par ricochet, bénéfique à tous les émetteurs visant un placement dans le public, *a fortiori* aux émetteurs à petite capitalisation. Nous concédons que le règlement peut imposer des frais et d'autres obligations qui sont comparativement plus importants pour les émetteurs à petite capitalisation, mais nous estimons qu'ils sont justifiés par les avantages qu'ils apportent au public, notamment en renforçant la confiance des marchés, et donc aussi aux émetteurs à petite capitalisation qui font appel public à l'épargne.

8. Évaluations indépendantes – Obligation et dispense

Commentaires du public

Le projet de janvier prévoyait une possibilité de dispenser les « grands émetteurs producteurs » de l'obligation d'engager un évaluateur indépendant. Cette proposition a suscité de très nombreux commentaires.

Les partisans de cette dispense se comptaient surtout au nombre des émetteurs qui s'attendaient à jouir du statut de « grand émetteur producteur ». Certains ont appelé de leurs vœux une dispense automatique ou remis en question les conditions de la dispense.

Les opposants à la dispense l'ont critiquée parce qu'elle faisait une distinction arbitraire entre grands et petits émetteurs et risquait d'affaiblir les nouvelles normes.

Réponses des ACVM

Les ACVM estiment que l'indépendance de l'auteur est un précieux élément de l'information publiée par les sociétés qui font appel public à l'épargne. Nous n'avons pas l'intention de nous écarter de ce principe.

Toutefois, nous sommes toujours convaincus que, dans des circonstances appropriées telles que celles qui sont décrites dans l'instruction (à confirmer lors de l'étude des demandes de dispense), il serait raisonnable de dispenser les grands émetteurs producteurs de l'obligation d'engager un évaluateur indépendant.

9. Responsabilités

Commentaires du public

De nombreux intervenants se préoccupaient de l'étendue des responsabilités que le projet de janvier imposait aux émetteurs assujettis et à leurs administrateurs, dirigeants et évaluateurs. Ils se demandaient également quelle responsabilité civile en découlerait et quels seraient les moyens de défense. D'autres, en revanche, se sont déclarés satisfaits des responsabilités prévues par le règlement. Un intervenant a indiqué que le rôle prévu des administrateurs ne donnerait pas matière à controverse.

Réponses des ACVM

Le projet de janvier exprimait la conviction des ACVM selon laquelle administrateurs et dirigeants ont une responsabilité primordiale à l'égard de l'information publiée par leur société, responsabilité qu'ils se doivent, de même que le public investisseur, de comprendre clairement.

Selon nous, ni le règlement ni le dépôt de rapports annuels ne changent nécessairement le rôle des dirigeants, des administrateurs ou des évaluateurs, et ils ne leur imposent pas de nouvelles responsabilités. Nous estimons en revanche que le règlement les encouragera à prêter davantage

attention à l'information sur le pétrole et le gaz qu'ils publient. Nous ne prévoyons pas de moyens de défense particuliers parce que le règlement ne crée pas, selon nous, de nouvelles responsabilités.

10. Qualification des évaluateurs

Commentaires du public

Un certain nombre d'intervenants ont demandé que l'on accepte les évaluateurs étrangers pour l'application du règlement, ou bien que le règlement énonce des critères d'acceptation ou contienne une liste d'ordres professionnels étrangers agréés. D'autres, en revanche, se sont demandé s'il fallait accepter les évaluations effectuées par des évaluateurs étrangers, voire par des résidents d'autres provinces, ou si l'on pouvait les accepter aux termes des lois régissant les professions en cause.

Réponse des ACVM

Les ACVM prévoient que certains professionnels étrangers et ordres professionnels étrangers seront acceptables pour l'application du règlement. L'instruction indique clairement notre intention d'étudier les demandes présentées à cette fin et donne des indications quant au type d'information que nous pourrions prendre en considération.

Dans tous les cas, les évaluateurs et les vérificateurs de réserves sont tenus de se conformer aux lois locales régissant leur profession.

11. Activités pétrolières et gazières non traditionnelles

Commentaires du public

Un certain nombre d'intervenants ont fait valoir que le règlement n'était pas suffisamment claire en ce qui concerne son application aux activités pétrolières et gazières non traditionnelles (comme l'extraction de pétrole de sables bitumineux et de méthane de gisements houillers). Un intervenant a déclaré que l'*Industry Guide 7* de la SEC (dont sont tirées certaines normes énoncées dans le projet de janvier) utilise des définitions de réserves désuètes. Nous discernons également une incertitude chez les intervenants à propos de la pertinence de la Norme canadienne 43-101, *Information concernant les projets miniers* (la « Norme canadienne 43-101 ») pour ce qui est de l'exploitation des sables bitumineux.

Réponses des ACVM

Le règlement s'applique aux activités pétrolières et gazières non traditionnelles. Nous avons clarifié certains points et augmenté certaines définitions (y compris les types de produits pertinents comme le bitume, le pétrole lourd et le pétrole synthétique). L'instruction renvoie dorénavant à la Norme canadienne 43-101 et encourage les émetteurs qui exercent des activités minières non traditionnelles à consulter cette norme ainsi que le Manuel de l'ICCA à propos de l'information qu'il pourrait être utile de fournir pour compléter l'information exigée par le règlement.

Les aspects techniques et les exigences de déclaration des activités pétrolières et gazières non traditionnelles évolueront probablement. Les ACVM, l'ICM et la SPEE réagiront aux développements dans ce secteur.

L'*Industry Guide 7* de la SEC contient une partie des normes d'information américaines qui pourraient être pertinentes pour les dispenses accordées à certains émetteurs transfrontaliers. Il n'est dorénavant mentionné que dans ce contexte.

12. Obligations d'information spécifiques

Commentaires du public

Nous avons reçu un certain nombre de critiques au sujet d'obligations d'information spécifiques prévues par le règlement ou l'Annexe 51-101A1, notamment le ratio prescrit pour la conversion des bep (6 kpi³ : 1 baril) et les formules prescrites pour le calcul des « frais de découverte et de mise en valeur ». Certains intervenants ont demandé un assouplissement, tandis que d'autres ont affirmé qu'il ne fallait pas encourager la communication d'information sur les bep et les frais de découverte et de mise en valeur.

Réponse des ACVM

Les ACVM ont les mêmes préoccupations que certains des intervenants au sujet de l'utilité de la communication d'information sur les bep et les frais de découverte et de mise en valeur. Notre objectif principal est toutefois de garantir que l'information fournie aux investisseurs est clairement expliquée et suffisamment cohérente pour leur permettre de juger de son utilité.

Le règlement révisé conserve donc les formules. En revanche, elle permet aussi de communiquer de l'information supplémentaire établie au moyen d'autres unités de mesure, à condition de fournir les explications et avertissements appropriés.

13. Commentaires à propos d'autres dispositions du projet de janvier

Voici d'autres commentaires reçus à propos de dispositions spécifiques du projet de janvier, ainsi que les réponses des ACVM :

- Commentaires d'ordre technique – Nous avons reçu un certain nombre de propositions constructives en ce qui concerne la terminologie utilisée dans le projet de janvier.

Réponse des ACVM : Nous avons modifié les définitions et fourni des directives pour répondre aux commentaires d'ordre technique et corriger les ambiguïtés signalées par les intervenants. En outre, en supprimant les « normes du FASB », nous avons dû définir certains termes qui n'étaient auparavant définis que dans ces normes.

- Critère d'appréciation de l'importance relative – Certains intervenants ont remis en question le critère d'appréciation de l'importance relative prévu par le règlement.
- *Réponse des ACVM* : le critère d'appréciation de l'importance relative prévu à la partie 1 du règlement vise à aider les émetteurs à déterminer quelle information prescrite par une annexe ils peuvent omettre. Il n'ajoute aucune obligation d'information.

Seule l'information importante relativement à l'émetteur inscrit doit être publiée. Est importante l'information susceptible d'influer sur la décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de conserver ou de vendre un titre de l'émetteur inscrit. Nous avons retenu le critère d'appréciation de l'importance relative car nous avons jugé qu'il serait plus intelligible, pour les non-experts, que certaines autres solutions, et parce qu'il fait pendant au critère du Manuel de l'ICCA (dont il s'inspire), que l'on applique déjà à certains éléments d'information analogues aux fins de la communication de l'information financière. Enfin, il est également similaire au critère d'appréciation de l'importance relative utilisé dans les textes relatifs aux prospectus.

- Évaluateurs multiples – Un intervenant a déclaré que le projet de janvier n'indiquait pas clairement si, ni comment, les émetteurs assujettis pouvaient faire appel à de multiples évaluateurs ou vérificateurs de réserves.

Réponse des ACVM : Les émetteurs assujettis peuvent s'acquitter de leurs obligations en confiant l'évaluation et la vérification de leurs réserves à plusieurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés. Nous avons apporté des modifications au règlement et à l'Annexe 51-101A2 à des fins de clarification.

- Changement d'évaluateur – En ce qui concerne le changement d'évaluateur ou de vérificateur de réserves, un intervenant a recommandé que le règlement exige la présentation d'information analogue à celle qui est exigée en vertu de l'Instruction générale n° C-31, *Changement de vérificateur d'un émetteur assujetti*.

Réponse des ACVM : Nous n'avons pas retenu cette recommandation. Selon nous, il est important que les administrateurs soient convaincus des motifs de tout changement d'évaluateur ou de vérificateur de réserves (partie 3 du règlement).

- Restrictions dans les rapports – Un certain nombre d'intervenants se sont inscrits en faux contre l'insistance du règlement sur les rapports « sans restriction ». D'aucuns ont fait valoir qu'il serait difficile, voire impossible, de s'acquitter de cette obligation, ou qu'elle imposerait un fardeau disproportionné par rapport à ses avantages éventuels (surtout pour les émetteurs à petite capitalisation). Certains intervenants ont exprimé des réserves quant au rôle de l'évaluateur et se sont demandé dans quelle mesure un évaluateur pouvait se fonder sur de l'information provenant de tiers.

Réponse des ACVM : Les ACVM estiment toujours que l'avantage, pour les marchés, des opinions sans restriction l'emporte sur les coûts potentiels. Nous rejoignons le groupe de travail qui estimait qu'une opinion d'expert avec restriction peut être mal interprétée ou donner un niveau d'assurance plus élevé que les circonstances ne le justifient.

Le règlement révisé et le manuel COGE indiquent plus clairement les responsabilités et rôles respectifs des évaluateurs et vérificateurs de réserves et des autres parties. La confiance accordée par les évaluateurs et les vérificateurs de réserves à l'information provenant de tiers restera une question de jugement professionnel.

- Administrateur indépendant – Un intervenant a fait valoir que la propriété de 10 p. 100 des titres n'aurait pas pour effet de créer des liens susceptibles d'empêcher un administrateur membre du comité des réserves d'exprimer une opinion indépendante.

Réponse des ACVM : Le seuil de 10 p. 100 a été conservé. Il est couramment utilisé dans la législation en valeurs mobilières comme indicateur de l'existence de liens avec une société ouverte ou d'une influence de fait sur celle-ci.

- Impôts sur le revenu et frais d'abandon et de remise en état – Certains intervenants ont exprimé des réserves à propos de l'estimation des produits d'exploitation nets futurs, surtout en ce qui concerne les frais d'abandon et de remise en état.

Réponse des ACVM : Nous avons clarifié les exigences. Ces frais sont inclus dans les données relatives aux réserves et aussi totalisés séparément. La présentation distincte du total des frais d'abandon et de remise en état doit indiquer la part du total qui est aussi comptabilisée dans les données relatives aux réserves. Des écarts peuvent se manifester si l'émetteur inclut dans les données relatives aux réserves les frais d'abandon et de remise en état attribués non seulement aux puits productifs, mais aussi aux installations et aux puits non productifs.

- Financement de la mise en valeur – Un intervenant a critiqué l'obligation d'indiquer les coûts estimés du financement requis pour mettre en valeur des réserves car elle pourrait être difficile à remplir ou nuire aux négociations commerciales.

Réponse des ACVM : Nous avons conservé cette obligation d'information visant l'émetteur (rubrique 5.3 de l'Annexe 51-101A1). Étant donné que l'évaluateur fonde son estimation des données relatives aux réserves sur l'hypothèse que le financement est disponible, nous considérons qu'il est essentiel pour l'émetteur de fournir de l'information sur le coût et la disponibilité du financement (ou sur son absence) afin de ne pas donner d'information fausse ou trompeuse.

- Évaluateur professionnel/Évaluateur de réserves qualifié – Un intervenant a remis en question l'utilisation du terme « évaluateur professionnel » et s'est demandé si l'on avait voulu établir une distinction avec le terme « évaluateur de réserves qualifié ».
- *Réponse des ACVM* : C'est de propos délibéré que nous employons le terme « évaluateur professionnel » (dans les dispositions relatives à l'estimation de la juste valeur). Un évaluateur professionnel peut être un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié ou non.
- Information supplémentaire – La partie 7 du règlement devrait indiquer plus précisément combien d'information supplémentaire l'agent responsable pourrait demander.

Réponse des ACVM : La partie 7 vise principalement à garantir que les agents responsables sont en mesure d'étudier l'information en connaissance de cause. L'étendue de leurs besoins et de leurs demandes d'information supplémentaire dépendra forcément des circonstances.

ANNEXE B
de
L'AVIS

Projet de Règlement 51-101
sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières

Résumé des modifications apportées depuis le projet de janvier

Le présent document exprime brièvement les différences entre le règlement révisé et le projet de janvier. Dans un premier temps, il aborde les modifications d'application générale (qui sont surtout des modifications terminologiques); dans un deuxième temps, il traite des modifications apportées aux divers documents qui composent le règlement. Il se termine par une description des modifications corrélatives apportées à d'autres textes.

1. Modifications d'application générale

a) Suppression des normes du FASB

Les « données relatives aux réserves » que les émetteurs assujettis doivent estimer et déclarer chaque année en vertu du règlement comprennent des estimations des réserves prouvées et des produits d'exploitation nets futurs en découlant, établies en fonction de prix et de coûts constants (arrêtés à la fin de l'exercice et non actualisés). Des estimations analogues doivent également être fournies en vertu des exigences d'information de la SEC, qui reprennent certaines exigences du FASB (les « normes du FASB » désignées « règle du FASB » dans le projet de janvier). Le projet de janvier imposait l'utilisation des normes du FASB pour ces estimations.

En réponse aux critiques du public à propos de l'utilisation obligatoire des normes du FASB (principalement de la part d'émetteurs canadiens qui n'y étaient pas accoutumés), les normes du FASB ont été supprimées du règlement (sauf exceptions indiquées dans l'instruction).

b) « Somme des réserves prouvées et des réserves probables »

De nombreuses références du projet de janvier aux « réserves probables » ont été remplacées par la « somme des réserves prouvées et des réserves probables », terme qui cadre mieux avec le niveau de probabilité cible de 50 p. 100 attribué à la catégorie des « réserves probables » dans les définitions du manuel COGE. Nombre de ces dispositions font aussi référence à la catégorie des « réserves probables ». Dans tous les cas, il serait également permis de fournir de l'information supplémentaire sur les réserves probables.

c) Unités de mesure

Les unités de mesure impériales sont couramment utilisées dans le secteur des hydrocarbures. Le règlement les emploie donc également, mais il indique clairement que leur utilisation n'a rien d'obligatoire. Le nouvel article 5.5 de l'instruction invite les émetteurs assujettis à utiliser de façon conséquente les unités de mesure sur lesquelles ils ont arrêté leur choix.

d) Terminologie

De nombreuses modifications terminologiques ont été apportées au règlement pour garantir la concordance avec la terminologie du manuel COGE, répondre à certains commentaires du public ou, plus simplement, clarifier le texte. Voici quelques-unes des modifications les plus importantes :

- Le projet de janvier faisait souvent référence aux normes d'évaluation des réserves que la « SPEE » (Society of Petroleum Evaluation Engineers, section de Calgary) était en train d'élaborer et au « manuel de la SPEE » dans lequel elles devaient être exposées.

Ces normes, ainsi que les nouvelles définitions des réserves élaborées par la société du pétrole de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (ICM), ont été regroupées dans

le manuel Canadian Oil and Gas Evaluation (le « manuel COGE »), qui a été publié en juin 2002. Le règlement remplace les références du projet de janvier au manuel de la SPEE par des références au manuel COGE.

Contrairement à la définition de « manuel de la SPEE » qui figurait dans le projet de janvier, la nouvelle définition de « manuel COGE » vise également les modifications et additions au Volume 1 actuel (1^{ère} édition). La SPEE a commencé à travailler à un second volume contenant des directives d'utilisation des nouvelles définitions des réserves. On peut également s'attendre à ce qu'elle publie des additions ou des corrections au Volume 1. Le fait que tous ces documents répondent à la définition du « manuel COGE » devrait supprimer les incertitudes chez les évaluateurs professionnels et les émetteurs assujettis.

Cette modification devrait faciliter la cohérence entre les normes COGE et le règlement sans empêcher les ACVM d'adopter des solutions différentes lorsque l'intérêt du public l'exige. Les ACVM seront attentives aux modifications apportées au manuel COGE. Si elles s'opposaient à une modification apportée ou proposée par la SPEE, ce qui est peu probable, elles demanderaient sans doute à la SPEE de la reconsidérer ou publieraient un avis indiquant qu'elle n'a aucun effet pour l'application du règlement.

- Comme nous le notons ci-dessus, à la rubrique « Suppression des normes du FASB », le règlement ne requiert plus l'utilisation des normes du FASB. Par conséquent, la plupart des termes inspirés de ces normes ont été supprimés du règlement, y compris les termes « quantités de réserves pétrolières et gazières prouvées » et « mesure standardisée » (équivalents des termes « canadiens » « réserves prouvées » et « produits d'exploitation net futurs » estimés au moyen de prix et de coûts constants).

Certains termes de la FASB ont été conservés dans le glossaire joint en annexe à l'instruction et sont utilisés pour l'application de la partie 8 de cette instruction.

- Le nouveau terme « zone géographique étrangère », qui désigne les régions situées en dehors de l'Amérique du Nord (comme la « mer du Nord »), est utilisé dans le règlement aux fins de la présentation d'information. Lorsque les circonstances le justifient, on peut présenter par « zone géographique étrangère » l'information qui devrait autrement être donnée « par pays ».
- Les termes « date d'effet » et « date d'établissement » (désignée « date de préparation » dans le projet de janvier) ont été légèrement modifiés pour bien préciser leur différence de sens en ce qui a trait à l'information à fournir en vertu du règlement.
- Le terme « activités pétrolières et gazières » reçoit une acception plus large qui déborde les activités traditionnelles visées par la définition du projet de janvier et vise dorénavant des activités non traditionnelles comme l'extraction de pétrole de sables bitumineux ou de méthane de gisements houillers. Cette modification a permis d'alléger le texte du règlement en supprimant les nombreuses références aux activités non traditionnelles.
- La définition de « type de produit » fait désormais la distinction entre les produits découlant d'activités pétrolières et gazières traditionnelles et non traditionnelles.
- Le manuel COGE fait la distinction entre les attributs des évaluateurs de réserves et ceux des vérificateurs de réserves, qui sont un peu plus nombreux. Pour tenir compte de cette distinction, le règlement remplace le terme « évaluateur qualifié » (utilisé dans le projet de janvier) par :
 - les nouveaux termes « évaluateur de réserves qualifié » et « vérificateur de réserves qualifié », qui désignent les deux professions de manière distincte;
 - le terme « évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié », qui est utilisé dans les cas où aucune distinction n'est faite entre ces professions;

- le terme « ordre professionnel », qui s'applique aux trois définitions et est désormais défini séparément.
- Le glossaire figurant à l'annexe 1 de l'instruction a été augmenté de plusieurs termes qui, dans le projet de janvier, étaient définis indirectement par renvoi aux normes du FASB ou n'étaient pas définis. Ces termes sont :
 - frais de mise en valeur
 - puits de développement
 - frais d'exploration
 - puits d'exploration
 - champ
 - frais d'exploitation ou de production
 - production
 - terrain
 - coût d'acquisition d'un terrain
 - terrain prouvé
 - réservoir
 - puits de service
 - équipement et installations de soutien
 - terrain non prouvé
- Les définitions révisées de « bitume », « pétrole lourd » et « pétrole synthétique » devraient réduire les ambiguïtés et les recoupements, ce qui améliorera la cohérence avec le manuel COGE. La nouvelle définition de « pétrole lourd » est celle que les émetteurs assujettis utilisent déjà pour les redevances, le cas échéant, là où leurs réserves sont situées.
- Les termes « prix et coûts constants », « prix et coûts prévisionnels » et « charges futures d'impôt » (désignées « charges fiscales futures » dans le projet de janvier) figurent maintenant au glossaire. Leur signification n'a pas changé de façon notable depuis le projet de janvier (règlement et Annexe 51-101A1).
- Les termes « brut(e) » et « net(te) » ont été redéfinis par souci de clarification, car leur sens varie selon le contexte.
 - En ce qui concerne les « réserves » brutes et nettes, les termes s'accordent avec le manuel COGE, ce qui clarifie notamment le fait que les « réserves brutes » excluent les droits et les obligations relatifs aux redevances (c'est-à-dire qu'en général, ce terme ne renvoie qu'à une participation de concessionnaire), alors que les « réserves nettes » incluent les droits de l'émetteur assujetti aux redevances, déduction faite de ses obligations en la matière.

2. Modifications apportées aux différents documents

a) Règlement

Réorganisation des parties

Le règlement a été réorganisé pour suivre l'ordre de présentation habituel des règlements et instructions des ACVM, réduire le nombre de renvois et présenter au début du document les points susceptibles d'intéresser le plus les lecteurs. On notera en particulier que :

- les définitions ont été déplacées de l'annexe au début du règlement;
- les exigences annuelles de dépôt ont été déplacées de la partie 5 à la partie 2;

- les exigences et les restrictions en matière de « mesure » ont été déplacées de la partie 2 à la partie 4, et que l'ancienne partie 4 (exigences et restrictions applicables à certains types d'information facultative) est désormais la partie 5.

Modifications apportées aux différentes parties

Les exigences annuelles de dépôt figurent maintenant à la partie 2 et n'ont pas été modifiées sur le fond. L'Annexe 51-101A3 précise maintenant que le rapport doit être fait par la direction et le conseil d'administration.

La partie 3, qui concerne les responsabilités de l'émetteur et du conseil d'administration, n'a pas été modifiée sur le fond.

Nous avons simplifié la partie 4, qui traite des aspects techniques de la mesure et de l'estimation, en supprimant les références aux normes du FASB et la terminologie du FASB.

Nous avons reformulé la partie 5, qui porte sur les exigences applicables à l'information publiée par les émetteurs assujettis. Les modifications ne sont pas fondamentales. Elles visent pour la plupart à clarifier les dispositions. Certaines dispositions ont été réorganisées ou élargies. Certaines sont nouvelles.

- Le nouvel article 5.3 prévoit que l'information sur les réserves ou les ressources, qu'elle soit ou non incluse ou requise en vertu de l'Annexe 51-101A1, doit employer les définitions du manuel COGE. Une exigence analogue existait déjà implicitement à l'alinéa 5.2a) (auparavant l'alinéa 4.2b)), mais elle ne s'appliquait pas clairement à l'information facultative concernant notamment les « réserves possibles » ou les « ressources ». Le nouvel article exige que les définitions du manuel COGE soient utilisées pour présenter cette information.
- Le texte de l'article 5.9 (l'ancien article 4.8) a été remanié pour correspondre à l'article 10.4 du manuel COGE.
- Les articles 5.14 et 5.15 (auparavant articles 4.13 et 4.14) ont été élargis pour permettre aux émetteurs assujettis de fournir de l'information supplémentaire établie selon les méthodes de calcul de leur choix (en donnant des avertissements), en plus de l'information établie :
 - soit selon les ratios d'équivalence prescrits (par exemple, bep convertis selon un ratio de 6 kpi3 : 1 baril), aux termes de l'article 5.14;
 - soit selon les deux formules prescrites pour calculer les « frais de découverte et de mise en valeur », aux termes de l'article 5.15.

La partie 6, qui exige l'inclusion de renseignements supplémentaires dans l'information sur les changements importants, a été simplifiée par la suppression du paragraphe 6.1(2). Cette disposition a été remplacée par un exposé plus clair de l'interprétation des ACVM, au nouvel article 6.2 de l'instruction.

La partie 9 du règlement indique dorénavant que la date d'entrée en vigueur est le 30 septembre 2003. Elle prévoit également une application transitoire du règlement en fonction de la date de fin d'exercice des émetteurs assujettis. Les premiers dépôts annuels à faire en vertu de la partie 2 et la conformité aux autres dispositions du règlement seraient exigés à la date limite du dépôt des états financiers annuels de l'exercice terminé au 31 décembre 2003 ou après cette date. Il serait permis de devancer l'échéance.

Les modifications corrélatives apportées à d'autres textes (notamment en ce qui concerne les exigences relatives aux prospectus), dont il est question ci-dessous, peuvent obliger les émetteurs à se conformer au règlement de manière anticipée.

b) Annexe 51-101A1 (Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz)

Cette annexe a été révisée de fond en comble, mais l'information demandée n'est pas substantiellement différente de ce qui était demandé auparavant. La plupart des modifications visent :

- soit à énoncer une exigence qui, dans le projet de janvier, s'appliquait indirectement par renvoi aux normes du FASB;
- soit à présenter les exigences de façon plus logique et conviviale, en réduisant le nombre de répétitions et de renvois.

La nouvelle instruction n° 6 prévoit que l'information à fournir « par pays » peut aussi être donnée par « zone géographique étrangère » (pour les régions situées en dehors de l'Amérique du Nord), selon ce qui est approprié dans les circonstances.

Les instructions de la partie 1 traitent de la « date d'effet » et de la « date d'établissement ». Les modifications visent à clarifier la signification des termes employés dans le règlement et dans les documents d'information publiés conformément au règlement, sans décrire la marche à suivre dans le détail, car cela est une question de pratique et de jugement professionnels.

La partie 2 du projet de janvier, un exposé sommaire des exigences concernant l'information relative aux réserves et les estimations connexes, a été supprimée. Certains éléments d'information exigés en vertu de l'ancienne partie 2 sont maintenant demandés ailleurs dans l'annexe et l'exigence de présentation séparée était incompatible avec la souplesse voulue par les ACVM en matière de présentation.

L'Annexe 51-101A1 prescrit l'information minimale à présenter, sans empêcher les émetteurs assujettis d'élaborer les documents d'information qu'ils jugent les plus utiles pour leurs investisseurs, sous réserve des dispositions de la législation en valeurs mobilières qui interdisent de présenter de l'information fautive ou trompeuse. Selon les instructions générales, les émetteurs sont libres de fournir un résumé de l'information et de répéter celle-ci dans plusieurs parties de leurs documents, mais ils ne sont plus tenus de fournir de résumé, et le contenu des résumés fournis n'est plus prescrit.

La nouvelle partie 2 rassemble des éléments des anciennes parties 2, 3 et 4, et reprend des dispositions des normes du FASB qui avaient été intégrées par renvoi dans l'ancienne partie 4. Elle prescrit plus clairement et plus logiquement le minimum de données relatives aux réserves que les émetteurs assujettis doivent déposer annuellement.

- Les données relatives aux réserves à fournir comprennent toujours des estimations établies en fonction de prix constants (réserves prouvées et produits d'exploitation nets futurs s'y rattachant) et des estimations établies en fonctions de prix prévisionnels (réserves prouvées, somme des réserves prouvées et des réserves probables et produits d'exploitation nets futurs s'y rattachant), y compris une ventilation par pays (ou par zone géographique étrangère), brutes et nettes, par type de produit et par sous-catégorie de réserves.
- Les estimations de produits d'exploitation nets futurs établies en fonctions de prix constants doivent être calculées sans actualisation et à un taux d'actualisation de 10 p. 100. Les estimations établies en fonctions de prix prévisionnels doivent être calculées sans actualisation et à des taux d'actualisation de 5 (nouveau), 10, 15 et 20 p. 100. (Actuellement, l'IG C-2B exige que les estimations soient calculées à des taux d'actualisation de 0, 10, 15 et 20 p. 100.)
- L'article 3 de la rubrique 2.1 et l'article 3 de la rubrique 2.2 exigent la présentation des éléments des produits d'exploitation nets futurs (p. ex., produits d'exploitation futurs, redevances, frais d'exploitation, frais de mise en valeur, frais d'abandon et de remise en état, charges futures d'impôt) par exercice sur dix exercices et regroupés pour les exercices ultérieurs. Ces articles exigent également la présentation de la valeur actualisée nette du total de chacun des postes suivants : frais de mise en valeur, frais d'abandon et de remise en état, produits d'exploitation nets futurs avant impôts et produits d'exploitation nets futurs après impôts.
- Les rubriques 2.3 et 2.4 (ancienne partie 3), selon lesquelles certains aspects de l'information sur les estimations de réserves et les produits d'exploitation nets futurs varient en fonction des méthodes comptables utilisées par l'émetteur assujetti, n'ont pas été modifiées.

La partie 3, qui exige la présentation des prix constants et prévisionnels utilisés pour estimer les données relatives aux réserves, a été révisée (les anciennes dispositions correspondantes étaient les rubriques 4.4 et 4.5) pour préciser que la présentation des prix de référence (et, dans le cas des estimations établies en fonction de prix prévisionnels, du taux d'inflation hypothétique de chacun des dix premiers exercices visés par l'estimation) satisfera généralement cette exigence. (Une nouvelle instruction rappelle aux utilisateurs que les prix fixés par contrat, le cas échéant, l'emportent sur les prix de référence pour l'application du règlement. Ce principe fait partie intégrante des définitions de « prix et coûts constants » et de « prix et coûts prévisionnels ».)

La partie 4 porte sur les « variations » qui surviennent, d'une année sur l'autre, dans les estimations de réserves et de produits d'exploitation nets futurs. Des variations étaient déjà requis en vertu du projet de janvier, mais cette exigence était intégrée indirectement, par renvoi aux normes du FASB. On ne voyait pas clairement dans quelle mesure les rapprochements correspondaient aux données relatives aux réserves (établies en fonction de prix et coûts constants et prévisionnels, réserves prouvées et probables) requis en vertu de l'Annexe 51-101A1 ou conformément aux recommandations du groupe de travail sur le pétrole et le gaz en matière de variations.

- La nouvelle rubrique 4.1 prévoit qu'il faut rapprocher tant les réserves prouvées que la somme des réserves prouvées et des réserves probables, mais que l'on peut utiliser des estimations établies soit en fonction de prix constants soit en fonction de prix prévisionnels, en indiquant la solution retenue. Une instruction règle la difficulté que pose la répartition entre les différents types de produits tirés d'un même puits, réservoir ou autre entité de réserves, en permettant de ne fournir que l'information relative au type de produit principal.
- Étant donné la complexité du calcul et de la présentation des changements dans les estimations de produits d'exploitation nets futurs établies en fonction de prix et coûts prévisionnels, et vu qu'il n'est pas obligatoire de fournir des estimations de réserves probables établies en fonction de prix constants, la nouvelle rubrique 4.2 limite les variations obligatoires des estimations de produits d'exploitation nets futurs aux estimations établies en fonction de prix constants pour les réserves prouvées.

La nouvelle partie 5 reprend certaines exigences de l'ancienne partie 4, y compris des exigences intégrées indirectement par renvoi aux normes du FASB. La rubrique 5.1 vient augmenter l'ancien paragraphe 4.2(3) en exigeant de l'information concernant les réserves non mises en valeur tant dans la catégorie des « réserves prouvées non mises en valeur » que dans la catégorie des « réserves probables non mises en valeur ».

L'article 5.3 exige que l'émetteur assujéti expose ses prévisions sur les coûts du financement de la mise en valeur future. L'estimation des réserves et des produits d'exploitation nets futurs se fonde sur l'hypothèse que le financement est disponible. L'information prévue à l'article 5.3 vise à aider le lecteur à évaluer la capacité, et les prévisions, de l'émetteur assujéti concernant le financement de la mise en valeur future. L'émetteur assujéti doit fournir davantage d'information : il est non seulement tenu d'indiquer, conformément à l'ancien paragraphe 4.6(2), s'il devra obtenir de nouveaux fonds de sources externes, mais aussi de préciser s'il prévoit financer ces coûts au moyen de flux de trésorerie autogénérés. Puisque le coût du capital n'est pas nécessairement inclus dans l'estimation des réserves, la mention du reclassement possible des réserves à la lumière des coûts de financement a été retirée.

La partie 6 (ancienne partie 5) prescrit l'information à fournir sur les activités pétrolières et gazières qui n'est pas directement reliée aux données relatives aux réserves ni indiquée dans celles-ci. Les modifications sont minimales :

- L'alinéa 6.4d) (anciennement 5.4d)) a été révisé par souci de clarification. Une nouvelle instruction explique son objet, ce qui, selon les ACVM, devrait permettre aux intéressés de s'y conformer plus facilement.
- La nouvelle rubrique 6.6 énonce une exigence qui était auparavant intégrée indirectement, par renvoi aux normes du FASB. Elle exige la communication de certains coûts assumés au cours du

dernier exercice et correspond à une recommandation du groupe de travail sur le pétrole et le gaz.

- La nouvelle instruction de la rubrique 6.9 règle le problème complexe que pose la répartition entre les différents produits tirés d'un même puits, réservoir ou autre entité de réserves en permettant de ne présenter que l'information relative au type de produit principal.

c) Annexe 51-101A2 (Rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves indépendant)

Aucune modification de fond n'a été apportée à cette annexe.

Le texte a été révisé par endroits pour apporter des précisions. Ainsi, en ce qui concerne les situations comportant plusieurs évaluateurs et vérificateurs de réserves, la nouvelle formulation indique clairement que ces personnes peuvent remettre un rapport conjoint dans lequel elles expriment chacune leur avis uniquement à l'égard de leur propre évaluation ou vérification visée au paragraphe 4. Les modifications terminologiques correspondent à celles qui ont été apportées aux autres textes composant le règlement.

d) Annexe 51-101A3 (Rapport de la direction et du conseil d'administration)

Cette annexe a reçu peu de modifications, si ce n'est des modifications terminologiques correspondant à celles qui ont été apportées aux autres textes composant le règlement. Nous avons ajouté « conseil d'administration » au titre pour mieux identifier les personnes qui fournissent le rapport.

En réponse à des commentaires du public selon lesquels les émetteurs assujettis n'ont pas tous de dirigeant expressément désigné comme responsable des réserves, le rapport prévu à l'Annexe 51-101A3 doit désormais être signé par le chef de la direction et un autre dirigeant (dont les responsabilités ne sont plus précisées), ainsi que par deux administrateurs (qui ne sont plus nécessairement membres du comité des réserves, s'il existe).

e) Instruction

L'instruction a été réorganisée pour que les parties 1 à 6 correspondent aux parties du règlement qui portent les mêmes numéros.

L'article 1.3 a été modifié pour expliquer l'entrée en vigueur et l'application transitoire du règlement.

L'article 1.4 a été simplifié et porte désormais sur le manuel COGE, lequel, selon la définition qui en est donnée, comprend automatiquement les modifications et les additions.

L'ancien article 1.5 portant sur les normes du FASB a été supprimé parce que le règlement ne prévoit plus l'utilisation de ces normes (sauf dispositions contraires de la partie 8).

L'article 1.5 a été élargi, principalement en réponse à des commentaires du public concernant l'utilisation d'évaluateurs de réserves étrangers.

- Un nouvel ordre ontarien a été ajouté à liste des ordres professionnels.
- L'article confirme également que, bien que la définition du terme « évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié » exige l'affiliation à un « ordre professionnel » et qu'aucun ordre professionnel étranger ne figure dans la liste, les ACVM s'attendent à ce que des professionnels étrangers et des ordres professionnels étrangers seront acceptables pour l'application du règlement. L'article 1.5 indique plus clairement que les ACVM sont disposées à étudier les demandes de reconnaissance, et offre davantage d'indications quant au type d'information qu'il conviendrait de fournir avec ces demandes.

L'article 1.6 est nouveau. Conçu en partie pour répondre aux commentaires et aux questions du public, il explique que les règles du règlement en matière de déclaration et d'évaluation des réserves de pétrole et

de gaz s'appliquent tant aux activités traditionnelles qu'aux activités non traditionnelles (lesquelles comprennent l'extraction de pétrole de sables bitumineux ou de méthane de gisements houillers).

- En ce qui concerne l'extraction de pétrole de sables bitumineux, qui présente des similarités avec l'exploitation minière en roche dure, l'article encourage les émetteurs assujettis qui doivent publier de l'information à prendre en considération les règles prévues par le Manuel de l'ICCA et la Norme canadienne 43-101 pour les projets miniers, ainsi que les règles prévues dans le règlement.

L'article 2.3 (ancien article 5.3), concernant la marge de manœuvre dont les émetteurs assujettis disposent pour présenter l'information annuelle, a été quelque peu modifié. On a notamment supprimé la référence au résumé obligatoire des données relatives aux réserves, qui ne figure plus dans l'Annexe 51-101A1.

L'article 2.4 (ancien article 5.4), qui permet d'utiliser la notice annuelle pour satisfaire aux exigences de dépôt du règlement, a été révisé, mais seulement dans un but de clarification.

L'article 2.5 (ancien article 5.5), qui porte sur les « restrictions » dans les rapports d'évaluation et de vérification, a été élargi de manière à régler certaines des difficultés inhérentes à l'utilisation, par les évaluateurs et les vérificateurs de réserves, d'information obtenue des vérificateurs financiers ou découlant du rapport du vérificateur financier. L'article invite les parties à adopter certaines procédures et lignes directrices du manuel COGE pour éviter les causes de restrictions.

L'article 2.6 (ancien article 5.6) fait état de l'avis des ACVM en ce qui concerne l'« assurance de forme négative ». Il a été allongé pour mieux expliquer la signification de ce terme et indiquer que les ACVM pourraient changer de position à mesure que des clauses traitant de l'examen des réserves seront ajoutés au manuel COGE.

Les nouveaux articles 2.7 et 2.8 traitent de problèmes de conformité particuliers – les restrictions en matière d'accès à l'information ou de liberté de publication – d'une façon conforme à la pratique américaine aux termes des normes du FASB.

Le nouvel article 2.9 explique que l'Annexe 51-101A1 n'impose que des obligations d'information minimales et que les émetteurs assujettis sont libres de fournir de l'information supplémentaire (qu'ils sont d'ailleurs obligés de fournir dans certains cas pour que l'information présentée ne soit ni fausse ni trompeuse).

Le nouvel article 2.10 renvoie à l'Annexe 2, qui est également nouvelle et contient des exemples de présentation en tableaux des données relatives aux réserves.

L'article 3.2 a été modifié en réponse à certaines préoccupations au sujet de la responsabilité exprimées notamment par de grands émetteurs assujettis. Il omet le commentaire figurant dans le projet de janvier, selon lequel le simple fait d'avoir fait appel à un évaluateur de réserves qualifié indépendant ne démontre pas qu'une « enquête raisonnable » a été menée. L'engagement d'un tel évaluateur constituerait un moyen de défense pertinent en cas de poursuite en responsabilité, mais seul un tribunal pourrait déterminer, à la lumière des faits de l'affaire dont il est saisi, si l'on a agi avec diligence ou non.

La partie 4 (ancienne partie 2) omet les anciens articles 2.1 et 2.4, qui portaient sur l'utilisation des normes du FASB.

Le nouvel article 4.3 indique (en faisant référence au manuel COGE) comment on peut, en utilisant des méthodes déterministes, effectuer des estimations de réserves qui soient compatibles avec les niveaux de certitude prévus dans les définitions des réserves.

L'article 4.4 (ancien article 2.5) porte sur l'obligation, prévue au paragraphe 4.2(2) (ancien paragraphe 2.2(2)) du règlement, de constater les événements ou les opérations pour la même période dans les états financiers annuels et dans les données relatives aux réserves. L'article 4.4 de l'instruction est plus long que son prédécesseur et remplace les exemples fournis dans la version précédente par des

commentaires insistant sur l'importance de la communication et de la coopération entre les évaluateurs et vérificateurs de réserves, les vérificateurs financiers et les administrateurs des sociétés.

L'article 5.3 porte sur un sujet analogue à celui de l'article 2.6 (assurance négative) et a reçu des modifications équivalentes.

Le nouvel article 5.5 indique clairement que le règlement ne prescrit pas les unités de mesure à utiliser, qu'elles soient impériales ou autres. En revanche, il invite les émetteurs assujettis à utiliser de façon conséquente les unités de mesure sur lesquelles ils ont arrêté leur choix.

Les nouveaux articles 5.6 et 5.7 fournissent des directives supplémentaires à propos des exigences énoncées aux articles 5.14 et 5.15 du règlement, lesquelles s'appliquent aux émetteurs assujettis qui publient de l'information fondée sur des unités de mesure d'équivalence (par ex. les bep) ou concernant les « frais de découverte et de mise en valeur ».

La partie 6, qui concerne l'information sur les changements importants et les exigences de la partie 6 du règlement, a été modifiée pour expliciter l'avis des ACVM exprimé auparavant au paragraphe 6.1(2) du règlement. Les ACVM n'ont pas changé d'avis sur la question mais elles s'expliquent plus clairement dans l'instruction. L'obligation, prévue à l'article 6.1 du règlement, d'indiquer dans les déclarations de changement important l'incidence du changement sur les données relatives aux réserves déjà publiées, ne s'appliquerait pas aux données relatives aux réserves établies en fonction de prix et de coûts constants, si le changement important ne concerne que la variation des prix et des coûts prévisionnels.

L'article 7.1, qui porte sur l'« indépendance » des évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés, a été abrégé parce que la question est traitée de façon assez circonstanciée dans le manuel COGE.

C'est la partie 8 qui a subi les révisions les plus nombreuses et les plus approfondies, surtout en réponse aux commentaires du public et notamment des émetteurs transfrontaliers.

La partie 8 traite exclusivement des dispenses discrétionnaires et précise les attentes des ACVM en ce qui concerne la réaction du personnel aux demandes de dispense. Elle n'engage les ACVM à répondre d'aucune façon particulière à aucune demande particulière et ne restreint pas non plus la capacité des émetteurs assujettis ou d'autres parties de demander ces dispenses ou d'autres types de dispenses. Elle indique plutôt la réaction probable du personnel, dans des circonstances normales, aux types de demandes précisés, et les recommandations qu'il fera probablement au décideur. Les modifications apportées à la partie 8 ne changent donc pas le règlement dans son ensemble et ne modifient pas non plus les obligations qu'elle prévoit.

La nature des dispenses discrétionnaires prévues à la partie 8 et la plupart des conditions dont elles seraient probablement assorties concordent avec le projet de janvier.

- L'article 8.2 traite de la dispense discrétionnaire de l'obligation d'engager des évaluateurs et des vérificateurs de réserves « indépendants » qui pourrait être offerte aux « grands émetteurs producteurs ». Les ACVM sont toujours du même avis sur la question et l'article 8.2 n'a pas été changé sur le fond par rapport au projet de janvier. Des modifications mineures ont été apportées :
 - Les modèles de rapports proposés ont été révisés pour faire pendant à la modification des Annexes 51-101A2 et 51-101A3.
 - La référence à une attestation annuelle selon laquelle l'émetteur a respecté les conditions de sa dispense a été supprimée, car le respect des conditions, attesté ou non, serait de toute façon exigé.

Le projet de janvier prévoyait que tout rapport indépendant sur les réserves obtenu par un émetteur dispensé pourrait avoir à être communiqué. Il est dorénavant prévu que, si un rapport indépendant indique que des données relatives aux réserves publiées sont fausses ou trompeuses, il faut publier un correctif. L'objectif des ACVM n'est pas de dissuader les évaluateurs et les vérificateurs de réserves indépendants d'offrir leurs services, mais simplement de garantir que l'information communiquée au public n'est ni fausse ni trompeuse.

- L'article 8.3 est nouveau. La dispense qu'il décrit mettrait les émetteurs transfrontaliers dans la position qui était la leur en vertu du projet de janvier.

Le projet de janvier exigeait que tous les émetteurs assujettis communiquent des estimations de réserves prouvées et les produits d'exploitation nets futurs connexes établis en fonction de prix et de coûts constants au moyen des normes du FASB. L'objectif visé était surtout de décharger les émetteurs transfrontaliers du fardeau que représente l'établissement de deux jeux de documents d'information très similaires au moyen de normes différentes.

La suppression des normes du FASB du règlement et de l'Annexe 51-101A1 n'élimine pas ce fardeau et risque toujours d'être une source de confusion chez les destinataires de cette information « en double ». Pour résoudre ces problèmes, le nouvel article 8.3 indique qu'une dispense serait vraisemblablement offerte aux émetteurs assujettis transfrontaliers qui souhaitent remplacer les estimations en fonction de prix constants prévues par l'Annexe 51-101A1 par des estimations établies en fonction de prix et de coûts constants selon les normes du FASB. Cette dispense ne relèverait pas ces émetteurs assujettis de leurs autres obligations en vertu du règlement.

- L'article 8.4 (ancien article 8.3) aborde un autre type de dispense discrétionnaire, de plus grande portée, qui pourrait être accordée aux émetteurs transfrontaliers souhaitant fournir l'information prévue par les règles en vigueur aux États-Unis. Cette dispense ne concernerait probablement qu'un petit groupe d'émetteurs assujettis. La plupart des commentaires reçus à ce sujet émanaient de grands émetteurs transfrontaliers intercotés.

L'article 8.4 indique que les ACVM envisageraient de permettre à des émetteurs transfrontaliers de toutes tailles de remplir leurs obligations aux termes du règlement en ne déposant que l'information exigée par la SEC. Cette solution supprimerait le fardeau et la confusion susmentionnés pour les émetteurs qui sont principalement présents sur les marchés des capitaux américains et dont les principaux concurrents sont des émetteurs américains. Cet aspect de l'article 8.4 n'est pas fondamentalement différent du projet de janvier.

Les modifications apportées à l'article 8.4 ont principalement pour effet d'accorder une plus grande marge de manœuvre aux émetteurs en ce qui concerne la présentation d'information qui n'est pas déposée auprès de la SEC mais qui est couramment publiée par les émetteurs américains. L'article 8.4 indique que les ACVM accepteraient probablement de permettre aux émetteurs dispensés de fournir de l'« information supplémentaire » du même ordre (par ex. des estimations de réserves probables) sans compromettre leur dispense, à condition de l'accompagner d'explications et d'avertissements clairs. De l'information comparable à l'information supplémentaire est incluse dans les dépôts annuels prévus par le règlement, dont les parties 4 et 5 s'appliquent à cette information en l'absence de règles ad hoc de la SEC.

Ces conditions sont indiquées dans les explications détaillées des engagements auxquels on s'attendrait vraisemblablement de la part des émetteurs assujettis demandeurs. On a enlevé de ces explications l'ancienne référence à l'attestation annuelle selon laquelle l'émetteur a respecté les conditions de sa dispense, car le respect des conditions, attesté ou non, serait de toute façon exigé.

Le nouvel article 8.5 soulève une question plutôt évidente mais que nous jugeons essentielle : la dispense discrétionnaire autorisant l'application de normes d'information étrangères ne dispense pas de la surveillance exercée par les autorités. Les émetteurs assujettis doivent se conformer aux normes d'information qui s'appliquent à eux, et ceux qui seront autorisés à appliquer les règles américaines seront surveillés par les ACVM de la même façon que ceux de leurs concurrents qui sont tenus de respecter strictement le règlement.

L'Annexe 1 de l'instruction contient toujours un long glossaire où figurent dorénavant de nombreux termes qui étaient utilisés pour l'application du règlement par renvoi aux normes du FASB. Par courtoisie

pour les lecteurs, on a reproduit dans la partie 2 de l'annexe les définitions des réserves de pétrole et de gaz (les catégories de réserves) qui figurent dans le manuel COGE.

L'Annexe 1 ne reprend pas les « appendices » du projet de janvier qui reproduisaient les normes du FASB et d'autres règles américaines.

L'Annexe 2 est nouvelle. Elle renferme des exemples de présentation en tableaux de certaines données relatives aux réserves à fournir en vertu du règlement et de l'Annexe 51-101A1. L'annexe et l'article 2.10 de l'instruction soulignent qu'il n'est pas obligatoire de suivre le format de présentation de ces exemples de tableaux. Ils peuvent toutefois s'avérer utiles pour les personnes qui ne sont pas accoutumées à l'information publiée par les sociétés ouvertes concernant les réserves. Ils contribueront également à dissiper certaines inquiétudes au sujet de l'ampleur des changements de mode de présentation apportés par le nouveau règlement.

3. Modifications corrélatives d'autres textes

Parallèlement à la mise en œuvre du règlement, des modifications corrélatives ont été apportées à certains textes. Dans la plupart des cas, elles visaient à remplacer l'information et les rapports techniques prévus par l'IG C-2B par l'information prévue par le règlement. Une fois assujettis au règlement, les émetteurs ne seront plus assujettis à l'IG C-2B.

a) Conversion déclenchée par le dépôt d'états financiers

Conformément aux dispositions transitoires régissant l'application du règlement, la conversion des obligations d'information prévues par l'IG C-2B à celles prévues par le règlement s'effectuera généralement lors du dépôt, par un émetteur assujetti, des états financiers vérifiés de son premier exercice terminé au 31 décembre 2003 ou après cette date.

Si l'on applique le délai de 140 jours prévu pour le dépôt des états financiers vérifiés, délai que doivent respecter la plupart des émetteurs assujettis à l'heure actuelle, la conversion de l'IG C-2B au règlement se produira généralement en mai 2004 ou avant, pour les émetteurs assujettis dont l'exercice correspond à l'année civile. Pour ceux dont l'exercice ne correspond pas à l'année civile, la conversion pourrait se produire ultérieurement, au cours de 2004, voire début 2005. L'IG C-2B sera abrogée définitivement le 30 juin 2005.

b) Conversion anticipée volontaire

Il est également possible d'opérer une conversion anticipée volontaire au règlement. Une fois qu'un émetteur assujetti a déposé le relevé et les rapports prévus par la partie 2 du règlement, il est entièrement assujetti à ce règlement et cesse d'être assujetti à l'IG C-2B.

c) Conversion déclenchée par le dépôt d'un prospectus

Les règles et les formulaires relatifs aux prospectus seront modifiés. Dorénavant, il faudra présenter dans les prospectus l'information devant figurer dans les dépôts annuels prévus par le règlement. Dans certains cas, les émetteurs qui déposent un prospectus passeront au régime d'information du règlement plus rapidement que ceux qui n'en déposent pas.

- Le prospectus doit généralement présenter les états financiers vérifiés d'un exercice terminé plus de 90 jours (et non 140 jours) avant la date qu'il porte. Autrement dit, le dépôt d'un prospectus peut réduire le délai de dépôt des états financiers. Les modifications corrélatives prévoient que les prospectus contenant les états financiers vérifiés d'un exercice terminé le 31 décembre 2003 ou après cette date devront également contenir l'information exigée par le règlement à propos du même exercice. Ainsi, le raccourcissement du délai de dépôt des états financiers présentés dans le prospectus peut aussi raccourcir le délai de présentation de l'information prévue par le règlement.

Prenons par exemple le cas d'un émetteur assujéti dont l'exercice coïncide avec l'année civile et qui doit déposer ses états financiers dans les 140 jours de la fin de son exercice. En vertu du règlement, il aurait normalement jusqu'au 19 mai 2004 pour faire son premier dépôt annuel relativement à l'exercice terminé le 31 décembre 2003. Si toutefois il déposait un prospectus plus de 90 jours après la fin de son exercice – après le 30 mars 2004 – il devrait déposer à la fois ses états financiers annuels et l'information prévue par le règlement pour 2003, bien que le dépôt soit antérieur au 19 mai 2004.

- Un nouvel émetteur déposant un prospectus après le 31 décembre 2003 – dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne ou pendant son premier exercice – pourrait aussi être tenu de déposer l'information prévue par le règlement avant l'expiration du délai de dépôt des états financiers annuels. Dans ce cas, l'obligation de déposer l'information prévue par le règlement serait généralement déclenchée par l'inclusion dans le prospectus des états financiers – annuels ou intermédiaires – de la période se terminant le 31 décembre 2003 ou après cette date.

d) Modification des textes relatifs aux prospectus et d'autres textes

Les dispositions transitoires décrites ci-dessus sont comprises dans les modifications corrélatives apportées aux normes et instructions et annexes d'application pancanadienne et locale relatives aux prospectus.

Les modifications corrélatives apportées à d'autres textes relatifs aux obligations d'information et aux placements (par ex. la notice annuelle, les placements de droits et la revente de titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus) supprimeront graduellement les références à l'IG C-2B à mesure que les émetteurs assujétiés seront tenus de se conformer aux obligations d'information prévues par le règlement.

e) Norme canadienne 13-101, *Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*

Une modification corrélative de la Norme canadienne 13-101, *Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* précise que, contrairement aux rapports techniques prévus par l'IG C-2B, l'information prévue par le règlement doit être déposée par voie électronique, et non en format papier. Les rapports techniques complets ne seront plus remis aux autorités en valeurs mobilières, à moins qu'elles n'en fassent la demande.